



# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition des logiciels SIG en licence étendue

## ENTRE:

-La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, ci-après dénommée CdC ;

-L'Agence d'Aménagement, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, représentée par M. Julien PAOLINI, son Président, autorisé à signer par délibération du Conseil d'Administration n° du , ci-après dénommée AUE ;

-L'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse, représenté par Mme Marie-Pierre BIANCHINI, sa directrice par intérim, autorisée à signer par délibération du Conseil d'Administration n° 2021-375 du 20 septembre 2021, ci-après dénommé ODARC ;

-L'Office de l'Environnement de la Corse, représenté par M. Guy ARMANET son Président, autorisé à signer par délibération du Conseil d'Administration n° du , ci-après dénommé OEC ;

-L'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse, représenté par M. Gilles GIOVANNANGELI, son Président, autorisé à signer par délibération du Conseil d'Administration n° du , ci-après dénommé OEHC ;

-L'Office Foncier de la Corse, représenté par M. Gilles SIMEONI, son Président, autorisé à signer par délibération du Conseil d'Administration n° du , ci-après dénommé OFC ;

-L'Agence du Tourisme de la Corse, représentée par Mme. Angèle BASTIANI, sa Présidente, autorisée à signer par délibération du Conseil d'Administration n° du , ci-après dénommée ATC ;

Ensembles ci-après dénommées « les parties »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,



Vu l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu l'arrêté N° 21/429 du Conseil Exécutif du 07 décembre 2021 portant individualisation de crédits en faveur de l'acquisition de progiciels et outils web auprès de la société ESRI France

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise en place d'un groupement de commandes entre les parties précitées pour l'acquisition et la maintenance de logiciels de la gamme ArcGIS de la société ESRI et l'accès aux outils web développés par celle-ci.

La présente convention définit le coordonnateur et son rôle, les missions de chacun des membres du groupement quant à la passation et l'exécution du marché susvisé, ainsi que l'étendue des engagements de chaque membre du groupement, tant pour la passation que pour l'exécution du marché public. Le groupement de commandes est organisé conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

### **ARTICLE 2 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

#### **2.1 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR**

La Collectivité de Corse assure le rôle de coordonnateur du groupement de commandes.

La mission de la Collectivité de Corse comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel de la Collectivité de Corse – 22 cours Grandval – BP 215 – 20187 Aiacciu Cedex 1.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

#### **2.2 - LES MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Conformément à l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, la Collectivité de Corse, « coordonnateur », est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance précitée et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la dévolution du marché visé en objet.

Conformément à l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, il est confié au coordonnateur la charge de mener la procédure de contractualisation. En ce sens, il a pour mission :

- de recenser et de définir les besoins des membres du groupement ;



- d'élaborer les pièces du marché négocié sans mise en concurrence au titre de l'article R2122-3 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics conformément aux règles suscitées ;
- d'organiser, dans le respect des dispositions suscitées, l'ensemble des opérations de passation du marché ;
- de rédiger le rapport de présentation du marché conformément aux Articles R2184-1 à R2184-6 du Code de la commande publique en vigueur au 13 juin 2022 et d'envoyer les pièces du marché au contrôle de légalité ;
- de signer et de notifier le marché au titulaire ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché ;
- de procéder aux éventuelles révisions des prix conformément aux dispositions fixées dans les documents du marché ;
- de passer les avenants conformément aux dispositions des Article R2194-1 à 2194-10 du Code de la commande publique en vigueur au 13 juin 2022 ;
- d'émettre les titres de recouvrement et recevoir les quotes-parts des membres correspondant à l'usage des logiciels qu'ils utilisent ;

### **2.3 MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur s'engage à informer les membres du groupement, préalablement à chacune des étapes du marché :

- les pièces contractuelles du marché rédigées par ses soins et par l'ensemble des membres ;
- les conclusions d'éventuels avenants au marché ;
- les reconductions ou la non-reconduction des marchés ;
- la mise en œuvre de la résiliation des marchés, le cas échéant.

### **2.4. RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR ET DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT**

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres de la bonne exécution des missions énumérées à l'article 2.2 de la présente convention. En cas de litige afférent à la passation des marchés, le coordonnateur est habilité à représenter en justice le groupement.

Chacun des membres du groupement sera responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

### **2.5. ROLES DE LA CDC :**

- assurer le rôle de coordonnateur du groupement de commandes,
- assurer l'exécution du marché pour la satisfaction des besoins de l'ensemble des membres du groupement conformément aux pièces contractuelles (bons de commandes, paiements),
- procéder au paiement des dépenses résultant de l'exécution du marché,



- participer au suivi et bilan de l'exécution des marchés en vue de son amélioration, des reconductions éventuelles, de ses résiliations ou de ses relances,
- assurer la responsabilité de chef de projet technique des licences logiciels et ArcGIS Online déployées,
- animer le groupe de travail technique autour des problématiques liées aux logiciels de la société ESRI.

### **ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué par la Collectivité de Corse et les établissements publics dont la liste est arrêtée ci-dessous, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

La liste des membres est la suivante :

- l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse,
- l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse,
- l'Office de l'Environnement de la Corse,
- l'Office de l'Equipement Hydraulique de la Corse,
- l'Office Foncier de la Corse,
- l'Agence du Tourisme de la Corse,

### **ARTICLE 4 – REGLES APPLICABLES ET ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE**

- déclarer auprès du coordonnateur un référent technique et un responsable en charge des aspects administratifs du projet;
- communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- participer à la mise en œuvre du processus d'achat piloté par le coordonnateur ;
- participer à la rédaction des pièces du marché et à l'analyse des candidatures et des offres ;
- assurer le suivi de l'exécution du marché pour la satisfaction de ses besoins dans le cadre strict du marché, en informant le coordonnateur et en lui mentionnant toute difficulté liée à l'utilisation des logiciels de la société ESRI ;
- procéder au versement de sa quote-part selon les modalités décrites à l'ARTICLE 6 ;
- participer au suivi et bilan de l'exécution du marché en vue de son amélioration, des reconductions éventuelles, de ses résiliations ou de ses relances ;
- participer aux groupes de travail technique et aux comités stratégiques pilotés par le coordonnateur.

### **ARTICLE 5 – ADHESION AU GROUPEMENT**



L'adhésion des membres est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de la consultation.

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

- Chaque membre de ce groupement acquiert le droit de déployer autant que de besoin les logiciels de la gamme ESRI au sein de son organisation dans les limites du marché.
- Chaque membre du groupement de commandes pourra déployer un nombre d'utilisateurs nommés sur la plateforme ArcGIS Online sur la base dans la limite de ceux attribués dans le marché, de la disponibilité d'utilisateurs nommés et de ses besoins.

## **ARTICLE 7 – CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

- La contribution financière concerne les agences et offices qui sont membres du groupement de commande,
- l'estimation de la part financière de chaque agence et chaque office a été estimée à partir de l'usage des outils de la société ESRI qu'ils ont déployés dans leur structure respective de 2018 à 2022 rapportés au coût des marchés passés par la CdC. Sur cette base, la part financière des Agences et Offices est de 10 000€ TTC par an pour chacun d'entre eux.
- les titres de recouvrement seront émis pour l'année N en septembre de l'année N.

## **ARTICLE 8 – SORTIE DU GROUPEMENT**

- Un membre peut se retirer du groupement par une délibération notifiée au coordonnateur de la décision de leur assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée,
- si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, les licences seront désactivées et le membre paiera l'intégralité de la cotisation annuelle,
- la sortie du groupement de commandes implique le retrait des codes de licence qui auront été délivrés.

## **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de sa signature par le membre et par la CdC. Elle s'achèvera à l'échéance du marché mutualisé.

Le groupement de commandes prendra ainsi effet dès signature de la présente convention par la CdC et l'ensemble de ses membres et prendra fin à l'échéance de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – ENTREE D'UN NOUVEAU MEMBRE**

L'entrée d'un nouveau membre pourra se faire avant la notification du marché.



## **ARTICLE 11 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT**

Le groupement est dissous :

- de plein droit, au terme de l'échéance de la présente convention ;
- sur décision de l'ensemble des assemblées délibérantes de chaque membre, notifiée au coordonnateur, formalisée par écrit et signée de l'ensemble des adhérents.

## **ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige pouvant naitre de la présente convention sera soumis au Conseil Exécutif de Corse qui mettra en œuvre la conciliation nécessaire.

La présidente de l'Agence du Tourisme de la Corse (ATC)

Mme. Angèle BASTIANI

La directrice par intérim de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse (ODARC)

Mme Marie-Pierre BIANCHINI, autorisée à signer par délibération du Conseil d'Administration n° 2021-375 du 20 septembre 2021

Le Président de l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC)

M. Guy ARMANET;

Le Président de l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse (OEHC),

M. Gilles GIOVANNANGELI;

Le Président de l'Office Foncier de la Corse (OFC),



M. Gilles SIMEONI,

Le Président de l'Agence d'Aménagement, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE),

M. Julien PAOLINI,

Le Président du Conseil Exécutif de Corse (CDC)

M. Gille SIMEONI